



Marchandises Dangereuses 1/2017

Schwerzenbach, 28 juin 2017

Cours et examen de recyclage pour classe 3 / conseiller à la sécurité

En 2012, la Gefag a organisé un cours spéciale selon l'OCS pour des entreprises qui sont soumis à l'OCS Ordonnance Conseiller à la Sécurité. Les participants étaient des propriétaires et des employés des transporteurs d'huile de chauffe et des sociétés révision de citerne stationnaires. Le certificat établi n'était donc que valable pour des matières de la classe 3 comme UN 1202, UN 1203, UN 1223 etc..

La Gefag a décidé d'organiser un cours de recyclage pour ces titulaires de certificats. Pour la prolongation du certificat de conseiller à la sécurité vous auriez donc la possibilité de suivre un cours d'une demie jour, pour être préparé optimale à l'examen. Dans un petit groupe de max. 10 participants on répète le contenu entier de l'ADR ainsi que des ordonnances SDR et OCS, et en plus on aura l'occasion de traiter des questions des participants. En plus, les modifications de l'ADR 2017 importants seront thématiques. L'après- midi, bien équipé, l'examen se refait plus facilement.

Base légale OCS:

Art. 14 Etendue de la formation

1. La formation doit fournir une connaissance suffisante des risques inhérents au transport de marchandises dangereuses et aux activités connexes, des dispositions pertinentes et des tâches définies aux art. 11 et 12.
2. Elle peut se limiter à un ou deux modes de transport et à une ou plusieurs des matières d'enseignement (classes) suivantes, définies par l'ADR et le RID:
e. classe 3 nos ONU 1202, 1203, 1223, 3475 et carburant aviation classé sous les nos 1268 et 1863.

Ce cours s'adresse donc aux conseillers à la sécurité des entreprises des carburant et essence, ainsi aux entreprises de la révision des citernes. Aussi des conseillers à la sécurité avec certificat général peuvent y participer, mais le certificat ne peut être prolongé que pour les matières citées. Pour ceux, qui ont besoin d'une prolongation de toutes les classes, il existent des cours de recyclage organisés par Securetude Aigle, Juratec Delémont et VDP Consult à Genève.

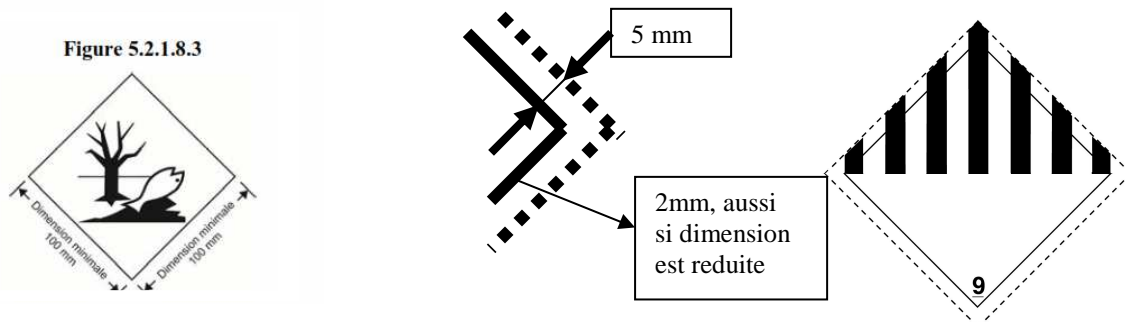
Application du RID 2017

Le 1er janvier 2017 est entrée en vigueur l'édition 2017 de l'accord ADR et du Règlement RID. Comme pour chaque publication d'une nouvelle édition, une période de transition de six mois a été accordée aux utilisateurs, pendant laquelle tant l'ancienne édition que la nouvelle étaient applicables. Cette période de transition prendra fin au 30 juin 2017. À compter du 1er juillet 2017, seule l'édition 2017 pourra donc être appliquée. Les principales nouveautés de cette édition 2017 sont l'introduction de nouveaux numéros ONU pour les matières qui polymérisent et pour les moteurs de véhicule, de nouvelles marques et étiquettes de danger pour les piles et batteries au lithium, l'utilisation de conteneurs pour vrac souples pour certaines marchandises dangereuses ainsi que l'extension de l'obligation de désigner un conseiller à la sécurité aux entreprises qui emballent des marchandises dangereuses ou en remplissent des citernes. Les amendements sur le dernier point n'avait néanmoins pas d'influence sur l'OCS en vigueur. Important : Les Consignes par Écrit ont été révisés et à partir du 1er juillet, seule la version 2017 est valable !

L'ADR ainsi que le RID peuvent être consultés sur notre site internet (www.gefag.ch).

Prolongation des mesures transitoires sur les étiquettes

Les étiquettes doivent avoir la forme d'un carré posé sur un sommet et mesurer 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de **la ligne formant le carré doit être de 2 mm**. La ligne intérieure doit toujours être parallèle au bord de l'étiquette et s'en trouver distante de 5 mm. La ligne tracée à l'intérieur de la moitié supérieure de l'étiquette doit être de la même couleur que le symbole, et la ligne tracée à l'intérieur de la moitié inférieure doit être de la même couleur que le numéro de la classe ou de la division qui figure dans le coin inférieur. Si la taille du colis l'exige, les dimensions peuvent être réduites, à condition que le symbole et les autres éléments de l'étiquette restent bien visibles. **La ligne tracée à l'intérieur de l'étiquette doit rester à 5 mm du bord. L'épaisseur minimale de cette ligne doit rester de 2 mm. Mesures transitoires jusqu'au 30 juin 2019)**



Formation dans la domaine de marchandise dangereuse 2017

Dès une dizaine des années, la Gefag s'engage dans la domaine de la formation pour les personnes responsable pour le transport de matières dangereuses ou pour les autorités de surveillance dans cette affaire. Aussi en 2017 la Gefag continuera à faire les examens selon l'OCS. Les cours de base ainsi que les cours de répétition (recyclage) à fin de prolonger le certificat OCS seront organisés par les partenaires Juratec Delémont, Sécuritétude Aigle et VDP Consult Genève. La Gefag organise néanmoins des séminaires / workshop à Jongny, pour laquelle nous vous invitons à participer. Les séminaires sont reconnus de l'OACP. *) reconnue de l'OACP = 7 points

28 septembre 2017	Cours Recyclage Classe 3 OCS pour conseiller à la sécurité classe 3	Jongny	910.00*)
23 octobre 2017	Cours de base ADR / SDR	Jongny	580.00*)
23 mars 2018	Cours de base ADR / SDR	Jongny	580.00*)
28 septembre 2018	Cours de base ADR / SDR	Jongny	580.00*)

Marchandises dangereuses : les risques sont sévèrement contrôlés

Berne, 28.06.2017 - La Suisse possède des bases modernes lui permettant de surveiller les risques dus au transport de marchandises dangereuses par la route et par le rail et de prendre les mesures qui s'imposent. **Les risques pour la population liés au transport ferroviaire et routier sont acceptables.** Telles sont les conclusions du rapport du Conseil fédéral en réponse à un postulat de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des États sur la réduction de ces risques.

La Commission des transports et des télécommunications du Conseil des États demandait dans son postulat du 18 mai 2015 au Conseil fédéral de présenter les mesures visant à réduire les risques dus au transport routier ou ferroviaire de marchandises dangereuses, en particulier de chlore. Le transport de ces marchandises (p. ex. l'essence, le propane et le chlore) par la route ou par le rail est régi par des prescriptions internationales, complétées par des dispositions nationales. En outre, l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM) s'applique aux tronçons ferroviaires et routiers sur lesquels sont transportées de grandes quantités de marchandises dangereuses dans le but de protéger la population et l'environnement de graves dommages. Le Conseil fédéral a approuvé le rapport le 28 juin 2017. Dans une deuxième déclaration conjointe signée en 2016, entreprises et autorités concernées ont fixé des objectifs sévères ainsi que les mesures correspondantes afin de réduire, le long des voies ferroviaires, les risques pour la population dus au transport de chlore.

Moins de 0,5 % des routes nationales présentent un risque accru lié au transport de marchandises dangereuses selon le dernier état des lieux. L'OFROU adapte en effet en continu les routes nationales à l'état actuel de la technique en y effectuant des travaux de construction, d'optimisation, de réfection ou d'assainissement. Quant aux voies ferroviaires, elles ne présentent pas de risques inacceptables. En comparaison internationale, la Suisse applique un niveau élevé de sécurité. Seuls les Pays-Bas possèdent des bases similaires, à savoir des études de risque systématiques dans le domaine du transport de marchandises dangereuses sur l'ensemble de leurs réseaux routier et ferroviaire ainsi que des critères d'appréciation des risques.

Les flux du transport de chlore (n° ONU 1017) sont présentés dans la Figure 2.

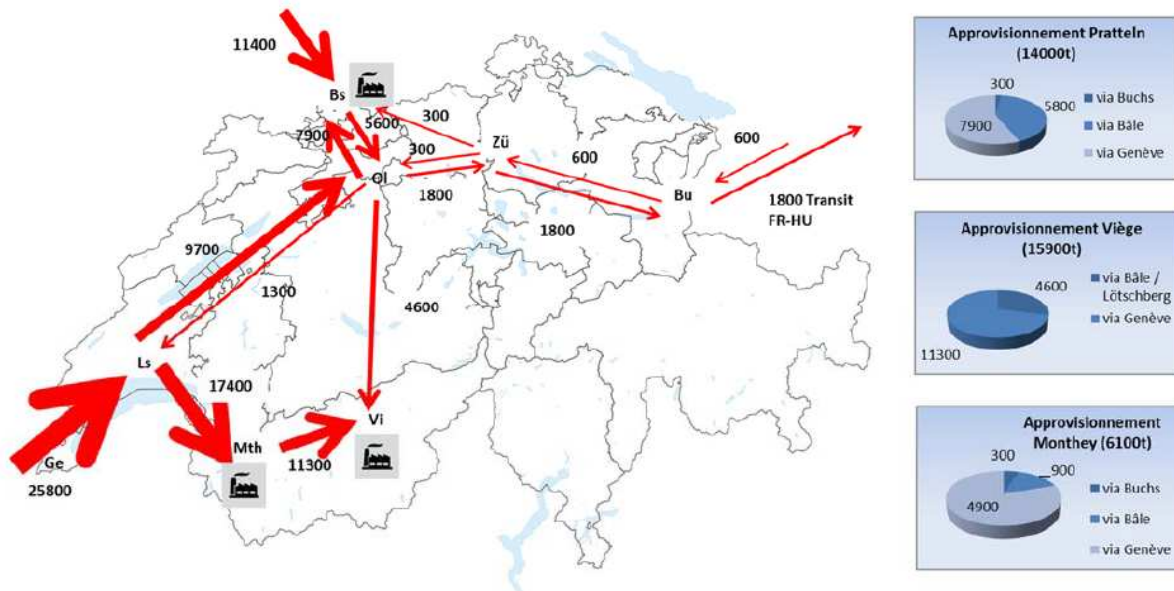


Figure 2 – Transports de chlore en Suisse (tonnes/an, moyenne des années 2013-2015)

1.1.3 Exemptions (extrait)

Parmi les exemptions, il y existent certainement quelques unes à mentionner:

Les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas:

1.1.3.1 a) au transport de marchandises dangereuses **effectué par des particuliers** lorsque les marchandises en question sont conditionnées pour la vente au détail et sont destinées à leur usage personnel ou domestique ou à leurs activités de loisir ou sportives à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport.

1.1.3.1 c) au transport effectué par des **entreprises mais accessoirement à leur activité principale**, tels que l'approvisionnement de chantiers de bâtiments ou de génie civil, ou pour les trajets du retour à partir de ces chantiers, ou pour des travaux de mesure, de réparations et de maintenance, en quantités ne dépassant pas 450 litres par emballage ni les quantités maximales totales spécifiées au 1.1.3.6. Des mesures doivent être prises pour éviter toute fuite dans des conditions normales de transport. Consultez la fiche d'information sur le site internet de la Gefag ! **Attention** : les transports des entreprises pour leur approvisionnement ou la distribution interne ou externe ne sont toutefois pas concernés par cette exemption !

1.1.3.6 Exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport (1000 points)

Les marchandises dangereuses à bord d'une unité de transport ne dépassant pas 1000 points de risque peuvent être transportées en colis dans une même unité de transport sans que soient applicables des prescriptions divers de l'ADR. Seule les exigences suivantes restent néanmoins applicables:

- Colis conforme ADR avec étiquetage et marquage correcte
- Chapitre 7.5 sur l'arrimage et l'interdiction de chargement en commun; interdiction de fumer pendant les opérations de chargement et de déchargement etc.
- Document de transport ADR (voir chapitre 5.4.1)
- Formation de l'équipage selon chapitre 1.3
- responsabilités des intervenants selon chapitre 1.4
- Un extincteur à 2 kg (unité de transport > 3.5 tonnes : 6 kg)

Afin de profiter d'un passage libre dans toutes les catégories de tunnel, la règle de 1.1.3.6 est très important! Les marchandises dangereuses affectées aux catégories de transport 1, 2, 3, ou 4 comme indiqué dans la colonne 15 du tableau A du chapitre 3.2 ADR, profitent des exemptions important de l'ADR.

Cat.de transport → voir colonne 15	poids max. de transport par unité de transport en colis	Facteur de multiplication → (interdit)
0	0	→ (interdit)
1	20 l / kg	50
2	333 l / kg	3
3	1000 l / kg	1
4	illimitée	

Document de transport

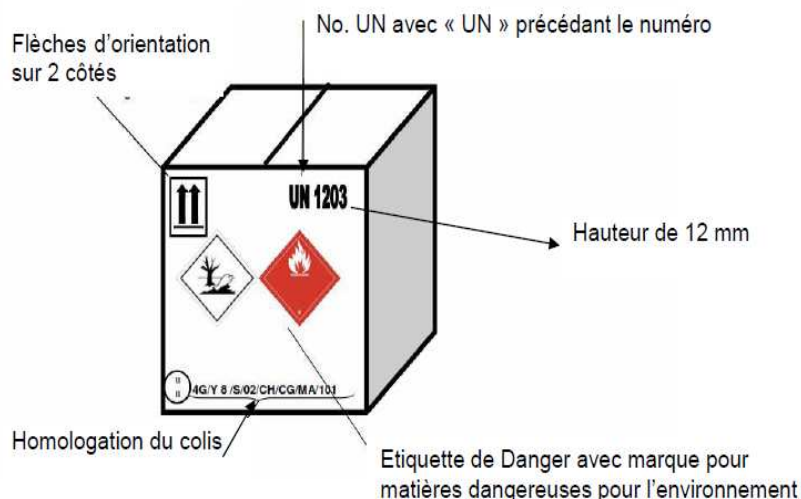
Expéditeur				Destinataire					
Blanc SA Rt. de Lausanne 18 1202 Genève				Noir SA Rt. Genève 19 1001 Lausanne					
Qté	emballage	No UN	Matières	Quantités					
				Cont. à	CT1	CT2	CT3	CT4	
3	fût	UN 1263	peinture, 3, III (D/E) dangereux pour l'environnement	20l			60 l		
3	caisse	UN 1210	Encre d'imprimerie, 3, III (D/E) dangereux pour l'environnement	5 l			15 l		
5	bidon	UN 1203	essence, 3, II (D/E) dangereux pour l'environnement	20 l		100 l			
Somme totale par CT					0	100	75		
Facteur de multiplication					50	3	1		Somme TOTAL
Totale par unité de transport					0	300	75		375

Dimension et Marquage des colis

Dès le 1er janvier 2014, les mesures transitoires de la dimension de la marquage des colis est échu. Sauf s'il en est disposé autrement dans l'ADR, le numéro ONU précédé des lettres "UN", doit figurer de façon claire et durable sur chaque colis. Le numéro ONU et les lettres "UN" doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur, sauf sur les colis d'une capacité de 30 litres ou d'une masse nette de 30 kg au maximum et sauf sur les bouteilles d'une contenance en eau ne dépassant pas 60 litres, où ils doivent mesurer au moins 6 mm de hauteur. Les colis de 5 litres ou 5 kg au maximum doivent avoir

des dimensions appropriées. Dans le cas d'objets non emballés la marque doit figurer sur l'objet, sur son berceau ou sur son dispositif de manutention, de stockage ou de lancement.

Dimension et Marquage des colis



Suremballage:

5.1.2.1 ADR 2015: La hauteur du terme „**SUREMBALLAGE**“ doit être en moins 12 mm! Mesures transitoires jusqu'au 31.12.2015. (Le terme suremballage doit être écrit en majuscule)